

GE_GERICHTE ATA/719/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_719_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/719/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/719/2014 del 9 settembre 2014

Regeste

Résumé: Le produit de la vente des actions qu'un contribuable détient au sein d'une société dans laquelle il est fortement impliqué doit être soumis à l'impôt.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2011 - LPFisc - D 3 17). 2)

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la vente des actions de D_____ est soumise à l'ICC et l'IFD en tant que revenu du contribuable. 3) a. À teneur de l'art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

E. 14

décembre 1990 (LIFD – RS 642.11), l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables (art. 16 al. 3 LIFD).

Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1 LIFD). Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante (art. 18 al. 2 LIFD).

b. Selon la jurisprudence, la distinction entre un gain privé en capital (non imposable sur le revenu) ou un bénéfice commercial en capital provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante (imposable sur le revenu), dépend des circonstances concrètes du cas (ATA/55/2014 du 4 février 2014 et les références citées). La notion d'activité lucrative indépendante s'interprète toutefois largement, de telle sorte que sont seuls considérés comme des gains privés en capital exonérés d'impôt ceux qui sont obtenus par un particulier de manière fortuite ou dans le cadre de la simple administration de sa fortune privée. En revanche, si l'activité du contribuable excède ce cadre relativement étroit et est orientée dans son ensemble vers l'obtention d'un revenu, l'intéressé est réputé exercer une activité lucrative indépendante dont les bénéfices en capital sont imposables (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 6.1 et 2A.547/2004 du 22 avril 2005 consid. 2.2 et les références citées ; ATA/55/2014 précité).

C'est avant tout en lien avec les transactions effectuées par les particuliers sur des immeubles ou sur des titres que la jurisprudence a été amenée à dégager des critères

permettant de tracer la limite entre les gains (privés) en capital et les

- 10/13 - A/2014/2012 bénéfices (commerciaux) en capital. Elle a notamment considéré que valent comme indices d'une activité lucrative indépendante dépassant la simple administration de la fortune privée les éléments suivants : le caractère systématique et/ou planifié des opérations, la fréquence élevée des transactions, la courte durée de possession des biens avant leur (re)vente, la relation étroite entre l'activité indépendante (accessoire) supposée et la formation et/ou la profession (principale) du contribuable, l'utilisation de connaissances spécialisées, l'engagement de fonds étrangers d'une certaine importance pour financer les opérations, le réinvestissement du bénéfice réalisé ou encore la constitution d'une société de personnes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1023/2011 précité consid. 6.1 et 2A.547/2004 précité consid. 2.2 et les références citées ; ATA/55/2014 précité). Chacun de ces indices peut conduire, en concours avec les autres voire même selon les circonstances, seul, à la reconnaissance d'une activité lucrative indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1023/2011 précité). En outre, l'absence typique d'une telle activité dans un cas concret peut être relativisée par d'autres circonstances revêtant une intensité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 2A.547/2004 précité).

S'agissant de participations au capital-actions, elles ressortissent à la fortune commerciale du contribuable lorsqu'il existe un rapport économique étroit entre la participation à la société anonyme et les autres affaires menées par le contribuable. Ce rapport doit en particulier être admis si la participation a été acquise dans un but commercial ou si l'acquéreur exerce une influence prépondérante sur la société en cause, qui correspond à ses propres activités commerciales (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1023/2011 et 2A.547/2004 précités). Le Tribunal fédéral a estimé dans un arrêt du 22 avril 2005 (2A.547/2004 précité consid. 3.2) qu'un architecte possédant des actions dans une société d'investissements immobiliers profitait également de cette participation pour obtenir des mandats en tant qu'architecte, ce qui conférait à la vente de ladite participation un caractère commercial.

c. En l'espèce, le recourant avance que la situation n'est « ni noire, ni blanche », mais que le fait qu'il ait pris une hypothèque sur sa maison familiale devait conférer à cette opération un caractère privé.

Cette argumentation ne saurait être suivie, car par sa forte implication dans la société, le recourant a adopté un comportement qui ne correspond pas avec celui d'une personne qui a investi dans une société pour faire fructifier son patrimoine privé.

Le recourant a possédé un tiers des actions de D_____ à parts égales avec deux autres personnes. En tant que président du conseil d'administration, fonction qu'il a occupée pendant six ans, il a eu une voix prépondérante lors de la prise de décisions du conseil d'administration et les autres administrateurs ont dû requérir sa signature lors de tout engagement de la société. Il s'est en outre fortement

- 11/13 - A/2014/2012 engagé dans la société au point d'y détenir un compte courant actionnaire d'une créance de CHF 2'500'000.-. Par conséquent, il a indéniablement eu une volonté d'influencer la marche de la société pour en faire fructifier la valeur et produire des revenus, allant au-delà de ce que nécessitait l'administration d'un patrimoine privé.

En outre, « certains » immeubles de la société ont été gérés par sa propre société de gérance. Il a donc profité de sa position au sein de D_____ pour augmenter les profits de son activité professionnelle déclarée, le conseil d'administration de D_____ se réunissant par

ailleurs dans les locaux de sa société de gérance. De plus, le recourant possède de nombreuses années d'expérience dans le domaine de l'immobilier, qu'il a pu utilement mettre à profit dans son activité au sein de D_____, si bien que le lien entre son activité professionnelle et sa participation est établie.

Le fait que, pour acquérir sa participation, il ait recouru à un important financement externe est un indice complémentaire d'une volonté d'agir à titre commercial par le biais de la détention des actions de la société. Cette volonté relègue à l'arrière-plan le fait qu'il ait pris une hypothèque sur sa propriété familiale et que le produit de la vente des actions ait servi un but culturel.

En conséquence, c'est à juste titre que l'AFC-GE a soumis la vente des actions de D_____ à l'impôt sur le revenu. Les montants retenus par le TAPI pour la taxation de l'année 2007 seront confirmés. 4) a. Sur le plan cantonal, la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). A teneur de son art. 69 al. 1 let. e, la LIPP abroge la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16).

Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concerne la période fiscale 2007 et doit ainsi être examiné à l'aune du régime juridique mis en place par l'aLIPP-V, entrée en vigueur le 1er janvier

- 12/13 - A/2014/2012 2001, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (ci-après : aLIPP-IV).

b. Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 3 al. 1 1ère phr. aLIPP-IV).

Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable ou du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante (art. 3 al. 2 aLIPP-IV).

La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'activité indépendante (art. 3 al. 3 aLIPP-IV).

c. En l'occurrence, toutes les considérations émises ci-dessus pour la taxation IFD 2007 sont donc également valables pour l'ICC, les bases légales pertinentes susmentionnées ayant la même teneur. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.